



Arrêt

n° 117 766 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous ne présentez aucun document d'identité. Votre identité, votre nationalité et votre origine reposent dès lors sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous auriez entamé en 1987 une relation avec un homme de nationalité congolaise et de confession chrétienne, monsieur [J. F. K.], né le 7 août 1954 à Kinshasa, qui faisait ses études sur le territoire marocain.

La même année, en mai, votre compagnon serait venu se présenter à vos parents et leur aurait demandé de vous épouser. Ils auraient refusé car il n'était pas musulman et parce qu'ils avaient choisi un époux pour vous. Trois ou quatre jours plus tard, votre frère vous aurait insultée et vous aurait menacée avec un couteau dans le but de vous faire interrompre votre relation avec [J.]. Ce dernier et d'autres personnes seraient intervenus et auraient fait fuir votre frère. Vous ne seriez plus retournée vivre au domicile familial et auriez résidé avec votre compagnon pendant une semaine avant de quitter le Maroc afin d'échapper à la haine de votre famille. Vous vous seriez rendue au Congo avec votre compagnon et vous vous seriez mariés en 1988 dans la commune de Lingwala. Deux enfants seraient nés de votre union, [M. K.], née le 7 janvier 1988 et [N. K.], né le 26 juillet 1994. Vous n'auriez connu aucun problème jusqu'en 2011.

Vous déclarez que votre mari, qui n'aurait pas d'activité politique, serait un homme d'affaires qui travaillait dans le secteur de l'alimentation. Le 20 janvier 2011, quatre agents du PIRE (la police d'intervention rapide) – deux en uniforme et deux en civil – seraient venus vous arrêter à votre domicile dans la commune de Lingwala. Ils vous auraient amenée dans leur bureau dans la commune de Kasavu et accusée d'être la complice de votre mari qui, selon eux, travaillerait pour les combattants du Général Munene. Vous ne connaîtriez cependant absolument pas ce général ni ses activités. Vous-même n'auriez jamais eu d'activité politique. Après être restée toute la nuit assise dans une petite chambre du bureau du PIRE, vous auriez été libérée le lendemain en devant rester à leur disposition en cas de besoin. Vous seriez retournée à votre domicile. Vous n'auriez plus de nouvelles de votre mari depuis quinze jours avant votre arrestation; il aurait été à ce moment-là en voyage avec son frère dans le cadre professionnel. Craignant de nouveaux problèmes avec les autorités congolaises pour les mêmes raisons, vous auriez quitté le Congo le 31 janvier 2011 par voie aérienne avec un passeport appartenant à un passeur. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er février 2011 et avez introduit une demande d'asile le 4 février 2011.

Votre fils se trouverait actuellement au Congo et votre fille au Congo Brazzaville.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu tout d'abord de relever que la protection offerte par la Convention de Genève n'est que supplétive par rapport à celle offerte par le pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. Bien que vous déclariez avoir vécu depuis 1987 au Congo et que vous vous sentiez congolaise, il ressort de vos déclarations que vous êtes de nationalité marocaine. Vous déclarez à la seconde audition au Commissariat général que vous auriez acquis la nationalité congolaise par le mariage, ce qui a été démenti par votre avocat présent à l'audition et également par la législation congolaise, qui ne prévoit pas l'attribution automatique de la nationalité congolaise par le mariage. Par ailleurs, vous avez vous-même affirmé ne pas avoir la nationalité congolaise lors de la première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition, page 2). Il y a dès lors lieu d'analyser votre demande de protection internationale en rapport avec les faits que vous évoquez au Maroc.

Vous affirmez craindre au Maroc un crime d'honneur de la part de votre frère en raison de votre mariage avec un non musulman contre l'assentiment de vos parents, qui seraient morts suite aux soucis que vous leur auriez causés. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez également déclaré être tombée enceinte avant votre mariage, lorsque vous vous trouviez encore au Maroc (ce que vous n'avez plus relevé lors de la seconde audition au Commissariat général), et avoir des craintes pour cette raison. Enfin, lors de la seconde audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère se serait présenté chez vous avec un couteau pour vous menacer de mort une semaine avant que vous ne quittiez le pays – cela aurait d'ailleurs été le motif qui aurait entraîné votre fuite au Congo –, ce qui témoignerait de la réalité des recherches menées contre vous.

Il convient de relever que même à supposer les faits établis, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe

quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éblouissant de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence).

Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de votre frère, dont le caractère violent repose sur vos seules allégations. Vous n'avez par ailleurs connaissance d'aucun cas de crime d'honneur ni de répudiation qui aurait eu lieu dans votre famille (cf. rapport d'audition du Commissariat général du 16 septembre 2013, page 4).

D'autre part, il y a lieu d'observer également que les craintes que vous invoquez à l'égard de votre frère - toujours à les supposer établies - relèvent de la sphère intrafamiliale et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée quant à la possibilité de porter plainte auprès des forces de l'ordre marocaines ou de demander une aide à une organisation destinée à apporter de l'aide aux femmes non mariées en cas de retour au Maroc, vous vous bornez à dire que vous ne voulez pas retourner au Maroc et demander de l'aide à ce pays car vous ne vous y sentiriez pas en sécurité et que vous ne vous y sentiriez plus chez vous car vous avez quitté le Maroc depuis longtemps (cf. rapport d'audition du Commissariat général du 16 septembre 2013, page 4).

Vous n'avez d'autre part jamais tenté d'introduire une plainte auprès des forces de l'ordre lorsque vous viviez encore au Maroc avant 1987 (Ibidem). De même, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez vous établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection.

Confrontée à cette question, vous vous limitez à répondre « où voulez-vous que j'aille ?, je suis née et j'ai grandi à Rabat » (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 septembre 2013, page 4). En outre, il peut être relevé que vous affirmez ne pas vouloir retourner au Maroc en raison de votre crainte à l'égard de votre frère, mais vous n'auriez plus de contact avec lui depuis que vous auriez quitté le Maroc en 1987 et vous n'auriez plus aucune nouvelle à son sujet depuis sept ans, ignorant même s'il vit toujours dans votre lieu de résidence d'origine où vous vous réinstalleriez (Ibidem).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée en cas de retour au Maroc. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur votre crainte à l'égard des autorités congolaises.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat médical daté du 13 septembre 2013 destiné au Service des Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, attestant de votre état anxio-dépressif, et une lettre rédigée par le Docteur [F. C.] à Liège le 3 juillet 2012. Ces documents sont destinés à établir votre état de santé, mais ils ne fournissent aucun indice sur l'origine des troubles constatés et ils ne pourraient permettre à eux seuls d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être victime d'un crime d'honneur de la part de son frère qui l'accuse d'être la cause du décès de leurs parents du fait de son souhait de se marier avec un homme de nationalité congolaise, non musulman. Après avoir été menacée par son frère, la requérante serait partie d'établir au Congo, où elle se serait mariée, aurait eu deux enfants et aurait vécu sans problèmes jusqu'en 2011.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle tout d'abord le caractère supplétif de la protection internationale par rapport à la protection du pays dont un demandeur d'asile possède la nationalité, à savoir le Maroc, la nationalité marocaine de la requérante n'étant pas contestée *in specie*. Elle poursuit en précisant qu'à supposer les faits allégués par la partie requérante établis, il ressort des informations objectives en sa possession que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits et qu'il est donc tout à fait improbable qu'un meurtre ait lieu dans ce contexte, sauf à constituer un fait divers. Elle précise qu'il est de ce fait peu plausible que la partie requérante soit victime d'un tel crime d'autant plus que le caractère violent de son frère ne repose que sur ses allégations et qu'elle n'a connaissance d'aucun crime de ce genre dans sa famille. La partie défenderesse relève qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part des autorités marocaines et qu'elle n'établit pas plus qu'elle n'aurait pas la possibilité de s'installer ailleurs qu'à Rabat, région où résiderait probablement la personne envers qui elle déclare nourrir une crainte. Elle estime finalement que les documents déposés par la partie requérante attestant de son état anxio-dépressif ne permettent pas d'établir l'origine des troubles constatés et ne peuvent à eux seuls établir l'existence en son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil estime qu'il ressort des éléments qui précèdent que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité de la crainte invoquée et l'absence de documents probants pour l'étayer. En effet, ces deux questions préexistent tant celle à l'effectivité de la protection des

autorités nationales de la partie requérante qu'à celle de l'alternative de protection interne qui existerait en l'espèce.

4.6. Le Conseil pour sa part, constate premièrement qu'en ce que la requérante ne dépose aucun commencement de preuves des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, de même qu'elle ne dépose aucun document attestant de son identité, sa nationalité ou son état marital, mais uniquement deux documents relatifs à son état de santé, l'évaluation de son récit repose entièrement sur ses déclarations.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, avec la partie requérante que l'analyse effectuée par la partie défenderesse consistant à contrôler la conformité de la situation de la requérante avec les informations contenues dans son rapport qui aborde la question générale des « crimes d'honneur » (Dossier administratif, farde information pays, pièce 1, « document de réponse – crime d'honneur) au Maroc reste trop théorique et trop peu nuancée et que le seul constat de la divergence entre la situation de la requérante et les informations déposées au dossier ne peut valablement motiver la décision attaquée. Partant, le Conseil se détache des motifs de la décision entreprise procédant à cette comparaison et constate par ailleurs que la lecture proposée en termes de requête de ces informations diffère sensiblement de celle qui résulte de la décision entreprise.

4.8.2. Le Conseil estime toutefois, après lecture attentive du dossier de la procédure et particulièrement des déclarations de la requérante lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, que la crainte de persécution présentée par la requérante ne peut être considérée comme établie.

En effet, à supposer les faits allégués par la requérante établis, le Conseil ne manque pas de s'interroger sur le caractère particulièrement précipité du départ de la requérante du Maroc en 1987 ainsi que sur l'absence totale de démarche entreprise par cette dernière afin d'une part d'obtenir la clémence de ses parents et leur éventuelle approbation à son projet d'union et d'autre part, une protection face aux menaces et insultes proférées par son frère, que ce soit auprès de sa famille ou des autorités marocaines. Cette absence de toute démarche ne manque pas d'interpeller le Conseil qui émet des doutes quant aux raisons qui ont amené la requérante à quitter le Maroc à cette époque.

De plus, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations de la requérante concernant les menaces dont elle aurait été victime et qui pèseraient encore sur elle actuellement manquent cruellement de consistance. En effet, il est établi par ses déclarations qu'elle demeure sans aucune nouvelles de son frère, personne envers qui elle déclare nourrir une crainte, depuis plus de neuf ans, et qu'elle ignore même jusqu'à son lieu de résidence ou la nature des sentiments actuels nourris par ce dernier à son rencontre (dossier administratif, pièce n°12, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 juin 2011, p.4). Il ressort également de ses déclarations qu'après son départ du Maroc en 1987, le frère de la requérante ne l'a plus jamais menacée, qu'il n'a pas essayé de la retrouver et qu'elle n'a plus entretenu aucun contact avec ce dernier (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 16 septembre 2013, p.4).

Le Conseil estime dans ces conditions que non seulement la crainte de la requérante ne peut être considérée comme établie au vu de ces seules déclarations, mais en outre, qu'à la supposer établie, elle ne démontre pas l'actualité de sa crainte justifiant que lui octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. La conviction du Conseil est renforcée par le fait qu'alors que la requérante aurait appris, via une amie, le décès de ses parents, ainsi que le fait que son frère l'en tient pour entièrement responsable – ces derniers étant selon ses dires décédés « *à cause des soucis [qu'elle] leur aurai[t] causés* » (dossier administratif, rapport d'audition du 16 septembre 2013, *op.cit.*, p.5) – elle ignore tout des circonstances dans lesquelles ses parents seraient décédés, en ce compris la date de leur décès. Le Conseil estime que cette passivité démontrée par la requérante et le manque de curiosité à s'enquérir de sa situation personnelle et des reproches qui seraient formulés par son frère et en raison desquelles elle déclare craindre ce dernier, témoignent à suffisance du caractère peu crédible de sa crainte et de son manque d'actualité.

4.8.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Elle se contente en effet de préciser avoir répondu de manière détaillée et précise aux questions qui lui ont été posées (requête p.11) ce qui, eu égard à ce qui précède, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et ne suffit en tout état de cause pas à établir la réalité de sa crainte en sus du caractère actuel de celle-ci.

Elle n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ou à établir le caractère actuel de sa crainte et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux arguments soulevés en terme de requête relatifs à l'effectivité de la protection des autorités marocaines ou à l'alternative de protection interne qui pourrait exister en l'espèce étant donné que le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des motifs pour lesquels la requérante aurait quitté le Maroc sans aucune démarche préalable ou sans aucune recherche de protection de la part de ses autorités et estime en tout état de cause, qu'à supposer son récit établi, le caractère actuel de sa crainte fait défaut.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10.1. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

La requérante dépose deux documents médicaux au dossier administratif qui attestent d'un suivi médical pour troubles thyroïdiens ainsi que d'un état anxio-dépressif majeur chronique nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique (dossier administratif, pièce n°28, certificat médical du 13 septembre 2013 et lettre du docteur D.C. du 3 juillet 2012). Néanmoins, ces documents ne sont, accompagnés d'aucun avis psychologique susceptible d'éclairer le Conseil quant à l'origine ou à la gravité de ce traumatisme, en sorte que le Conseil ne dispose que d'une information très parcellaire concernant la nature et les causes possibles des problèmes de santé de la requérante, le caractère inconsistant de ses déclarations et l'absence d'actualité de sa crainte ne permettant pas de les rattacher aux faits qu'elle relate.

4.10.2. Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine de ses problèmes psychologiques, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier.

4.10.3. Il constate donc que les documents médicaux produits ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave et ne peut donc considérer qu'il résulte de ces seuls documents que la requérante encourrait en cas de retour au Maroc un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.4. Ainsi, le Conseil constate que les problèmes médicaux invoqués à l'appui de la demande, ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à ceux mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure que la requérante ne pourrait bénéficier de soins médicaux au Maroc en raison d'un de ces critères.

4.11. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives à l'examen de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, les allégations de la partie requérante à cet égard sont dépourvues de pertinence *in specie*.

4.12. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT